

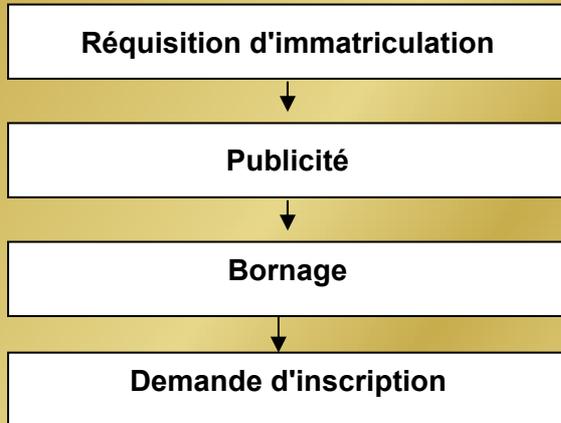
# ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DU TERRAIN

---

Si le promoteur possède un terrain nu ou comportant des constructions à démolir et qui n'est pas immatriculé, il doit :

1. enregistrer le terrain ;
2. procéder à l'immatriculation dudit terrain.

L'immatriculation du terrain à la Conservation Foncière permet d'obtenir un Titre Foncier (T.F). Cette immatriculation passe par les 3 phases suivantes :



## 1- Réquisition d'immatriculation du terrain :

La première formalité à accomplir pour demander l'immatriculation d'une propriété est le dépôt d'une réquisition à la Conservation Foncière.

### Procédure de la réquisition d'immatriculation

- le dépôt des actes (toute pièce de nature à justifier la propriété du terrain) ;
- le paiement des droits et la délivrance d'une quittance portant le numéro affecté à la réquisition.

## **2- Publicité :**

Afin d'éviter toute équivoque, le public est informé par l'affichage d'un avis de bornage au siège de l'autorité locale, au tribunal de première instance et à la Conservation Foncière.

## **3- Bornage :**

Le bornage est effectué par un ingénieur géomètre assermenté. Il a pour but de délimiter le périmètre de la propriété au moyen de bornes portant chacune un numéro.

Dès réception du plan (établi après levé et établissement du plan régulier) et après nouvel examen du dossier, le conservateur fait publier au bulletin officiel un "avis de clôture de bornage".

Cet avis de clôture informe le public qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois à dater de cette publication, aucune opposition n'est recevable.

Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement du titre foncier de la propriété concernée et à la délivrance au propriétaire du duplicata de ce titre, assorti d'un duplicata du plan régulier y afférent.

## **4. Demande d'inscription :**

Le promoteur immobilier doit ensuite présenter au conservateur une demande pour son inscription sur le titre foncier y afférent.

## **Remarque :**

*L'inscription doit être effectuée dans un délai ne dépassant pas 18 mois à compter de la date de signature des actes..*